

; et sa Charte conçue pour répondre à des conflits entre États, n'ont pas été adaptés pour intervenir dans la sphère de la souveraineté étatique, même si la Charte laisse place à toutes sortes d'interprétations. Il est clairement mentionné dans l'Article 2, alinéa 1 que " l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres. " Plus d'un demi-siècle après la rédaction de la Charte, il devient difficile d'assurer la sécurité internationale selon ce principe. Par contre, dans l'Article 39, il revient au Conseil de sécurité de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une agression ou d'une rupture de la paix. Il peut ensuite, d'après le chapitre VII, recommander l'utilisation de moyens coercitifs pour remédier à la situation. L'ONU possède donc une autorité mondiale lorsqu'il s'agit de protéger des populations en respectant les principes d'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, si c'est jugé comme une menace contre la paix et la sécurité. Cette autorité n'est pas aussi concise que l'envisagent ces idéalistes. L'ONU agit plutôt dans ses champs de compétences et selon ses moyens.

Des résolutions ont été faites par le Conseil de sécurité sur la situation au Kosovo en constatant le 24 octobre 1998 une " situation humanitaire grave au Kosovo et de l'imminence d'une catastrophe humanitaire ".

Par ces constatations du Conseil de sécurité, l'OTAN est-elle en droit d'intervenir au Kosovo puisqu'elle a le mandat, en vertu des accords de Dayton signés le 14 décembre 1995, de maintenir la paix en Bosnie? Étant donné que les efforts diplomatiques de Rambouillet ont été un échec, l'OTAN a opté pour l'utilisation de la force afin de résoudre le conflit. Une fois les bombardements déclenchés, provoquant l'exil de réfugiés albanais kosovars, le Conseil de sécurité a confirmé que ces Kosovars étaient victimes d'un nettoyage ethnique et qu'on était en présence d'un génocide, ce qui condamne Milosevic au tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie. Milosevic a finalement été condamné en mai 1999. " Le tribunal criminel pour l'ex-Yougoslavie est voulu par le gardien de l'ordre mondial, le Conseil de sécurité, qui, dans ce cas, élargit substantiellement la notion de menace contre la paix, celle-ci se manifestant non seulement par des actes d'agression mais encore par des comportements criminels. " ²⁰ Cette instance onusienne élargit l'autorité mondiale.

L'ONU, dans le conflit kosovar, n'a pas eu les moyens de déployer de force coercitive pour appliquer les résolutions faites par le Conseil de sécurité. La raison est simple : l'inefficacité du Conseil de Sécurité, ce qui empêche tout consentement d'utiliser la force pour protéger des populations.

Par contre, l'OTAN est-elle en droit d'agir seule, sans consentement du Conseil de sécurité, pour ainsi veiller au respect non seulement de la Charte, mais aussi à l'application des résolutions? L'OTAN dans son nouveau concept stratégique tente de combler ce vide sécuritaire. Il avait pour but de se donner un second souffle et garder sa raison d'être. De passer d'une alliance

²⁰ MOREAU DEFARGES, Philippe, Les organisations internationales contemporaines, Paris, Seuil, 1996, p.23.